

DC.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°76-207 du 6 Septembre 1976

portant création du Comité National de la
Production et de la Commercialisation
Agricole (C.N.P.C.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;

VU la décision du Conseil National de la Révolution, objet de la lettre N° 166/CNR/PR
du 13 Avril 1976 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Il est créé un Comité National de la Production et de la Commerciali-
sation Agricole (C.N.P.C.A.).

ARTICLE 2.— Le Comité National de la Production et de la Commercialisation Agricole
(C.N.P.C.A.) relève du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouverne-
ment.

ARTICLE 3.— Le Comité National de la Production et de la Commercialisation Agricole
est un organe chargé de la conception, de la planification, de l'exécution et du
contrôle des tâches de Production et de Commercialisation Agricoles. Dans ce cadre,
sa mission essentielle est de :

- définir et coordonner les objectifs de la production et de la commercia-
lisation agricoles ;
- veiller à l'exécution et au financement des objectifs arrêtés ou projets
élaborés et en contrôler la réalisation ;
- veiller à l'équipement et à l'approvisionnement de toutes les unités de
production agricole (tracteurs, matériels d'irrigation, paires de boeufs,
charrette, engrais, insecticides) par les organismes appropriés.

ARTICLE 4.— Le Comité National de la Production et de la Commercialisation Agricole
comprend quatre commissions :

.../...

- a/ - La commission des objectifs et d'élaboration des projets agricoles ;
- b/ - La commission d'équipement et d'approvisionnement des unités de production agricole ;
- c/ - La commission du financement des objectifs et projets élaborés ;
- d/ - La commission de Commercialisation et de fixation des prix.

ARTICLE 5. - Le Comité National de la Production et de la Commercialisation Agricole est composé comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre du Commerce et du Tourisme.
- SECRETAIRE GENERAL : Le Conseiller Technique au Développement Rural et à l'Action Coopérative du Président de la République.

MEMBRES :

- Le Ministre des Transports ou son représentant,
- Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant,
- Le Ministre de l'Equipement ou son représentant,
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientalion Nationale ou son représentant,
- Le Ministre des Finances ou son représentant,
- Le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ou son représentant,
- Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant,
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
- Les Préfets ou leurs représentants,
- Les Délégués Militaires des Provinces,
- Les Directeurs des CARDIER,
- Le Directeur des Douanes et droits indirects,
- Le Directeur du Commerce Intérieur,
- Le Directeur du Commerce Extérieur,
- Le Président de la Commission Nationale Céréalière,
- Les Directeurs Provinciaux de l'Education,
- Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.),
- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin (BCB),
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,

- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement,
- Le Directeur Général du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des prix des produits Agricoles (FAS),
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB),
- Le Directeur Général de la Société Nationale pour la Production Agricole (SONAGRI),
- Le Directeur Général de la Société Nationale des Fruits et Légumes (SONAFEL),
- Le Directeur des Transports Terrestres,
- Le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN),
- Le Directeur des Routes et Ponts,
- Le Directeur de la Planification d'Etat,
- Le Directeur de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Appliquée (INSAE),
- Le Directeur de la Société de Développement des Ressources Animales (SODERA),
- Deux représentants des paysans par Province,
- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE),
- Le Directeur de la Coopérative Béninoise de Matériel Agricole.

ARTICLE 6.- Le Comité National de la Production et de la Commercialisation Agricole se réunit une fois par trimestre sous la présidence du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative. Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, la présidence est assurée par le Ministre du Commerce et du Tourisme.

ARTICLE 7.- Les correspondants locaux du Comité National de la Production et de la Commercialisation Agricole sont les Comités d'Etat d'Administration de la Province, (CEAP), les Comités Révolutionnaires d'Administration de District (CRAD), les Comités Communaux de la Révolution (CCR), les Comités Révolutionnaires Locaux (CRL), les Comités de Direction pour les entreprises et autres unités de production.

ARTICLE 8.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

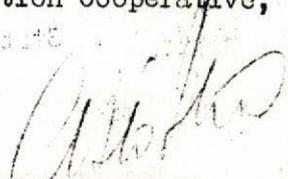
ARTICLE 9.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°76-109 du 23 Avril 1976, le décret N°76-145 du 11 Juin 1976, et le décret N°76-184 du 23 Juillet 1976, sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 Septembre 1976

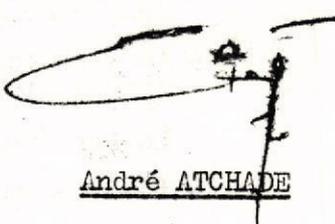
Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural et de
l'Action Coopérative,


Philippe AKPO

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,


André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 SGG 4 CNR 4 SPD 2 MDRAC15 MISON 10 autres ministères 13
DPE-DGAJI-INSAE 6 IAA-IF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 CEAP et PROVINCES 12 DISTRICTS
50 DAT 4 CARDER.6 MCT 6 CDR du PR 2 JORPB 1.